

Décret

Générale

colonial

Décret n° 25-413-1931 congés de longue durée pour tuberculose.

n° 25-413-1931

Ministère

ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication

6 mars 1931

Numéro JO

n° 413 du 30/04/1931

Date du numéro

30 avril 1931

VISAS

Vu le sénatus-consulte du 3 mai 1854

Vu le décret du 2 mars 1910, portant règlement sur la solde et les accessoires des fonctionnaires, employés et agents des services coloniaux ou locaux, modifié par le décret du 11 septembre 1920

Vu l'avis des gouverneurs généraux et gouverneurs des colonies et des commissaires de la République dans les territoires sous mandat,

TEXTE INTÉGRAL

Article 1er

— Les dispositions de l'article 51 de la loi du 30 mars 1929, relatives aux congés de longue durée pour tuberculose sont rendues applicables aux fonctionnaires civils des administrations coloniales, organisées par décret, soumis au régime des pensions civiles, des pensions militaires, ou de la caisse internationale des retraites.

Article 2

— Un décret fixera les conditions d'application de cette loi.

Article 3

— Le Ministre des colonies est chargé de l'exécution du présent décret.

GASTON DOUMERGUE. Par le Président de la République : **Le Ministre des colonies, Paul REYNAUD.** Le Garde des sceaux, **Ministre de la justice, Léon PBÉRARD.**